

Législation et jurisprudence de droit public à Genève

Jean-Marc Verniory | *Cette contribution cherche à éclairer sur les rapports entre loi et jurisprudence dans un cadre cantonal. Elle s'attache à décrire sommairement le contexte genevois, tant institutionnel et politique que judiciaire; puis, sur la base d'un essai de typologie des rapports entre la jurisprudence et la loi, à donner des exemples tirés de la jurisprudence genevoise en matière de droit public.*

Table des matières

- 1 Introduction
- 2 Le contexte genevois
- 3 Essai de typologie
- 4 Conclusion

1 Introduction

Législation et jurisprudence: au premier abord, le thème de la journée scientifique 2016 de la Société suisse de législation semble immense, comme couvrant l'essentiel du droit... Toutefois, en posant son regard non sur l'ensemble de la thématique mais sur les «jointures», les zones de contact entre ces deux sources principales du droit, on peut tenter d'élaborer une typologie qui recenserait aussi bien les cas les plus ordinaires que d'autres, non moins intéressants mais beaucoup plus rares dans la pratique.

Le but de la présente contribution est ainsi de présenter un essai de typologie des rapports entre loi – au sens matériel – et jurisprudence, en illustrant celle-ci par des exemples tirés de la jurisprudence genevoise en matière de droit public. Cette partie principale sera précédée d'une brève présentation du contexte genevois en matière législative et jurisprudentielle.

2 Le contexte genevois

2.1 Le contexte institutionnel et politique

Il n'appartient guère à un auteur de doctrine, qui plus est juge cantonal, d'analyser la situation politique de son canton: la présentation qui suit se cantonne dès lors à quelques constats des plus notoires.

On observe ainsi un important morcellement politique: Genève compte sept partis représentés au parlement, ce qui le met dans le peloton de tête au niveau suisse¹, et fait partie des quatre seuls cantons où les sièges de l'exécutif sont actuellement partagés entre cinq partis (Auer 2016, 77). De plus, il y règne, plus sans doute que dans bien d'autres cantons, une certaine méfiance entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Au point de vue de la procédure législative, Genève fait partie des quelques cantons où les députés au Grand Conseil peuvent présenter des projets de loi de manière totalement indépendante²: ils en font du reste un large usage, ce qui a pour conséquence dans certains cas une multiplicité de projets de loi concomitants sur le même thème (Waelti 2008, 53). À noter que la législation genevoise fait l'objet d'une publication très complète sur Internet³.

Par ailleurs, certains thèmes politiques restent sensibles, et toute législation ou jurisprudence de principe sur ces sujets – tels que la police, les taxis, ou encore les démolitions et transformations de maisons d'habitation – entraîne fréquemment de fortes réactions, de même que des recours ou l'utilisation des instruments de démocratie directe.

Enfin, il s'agit d'un canton-ville; mais, à l'inverse de Bâle-Ville par exemple, où le canton, de par la constitution cantonale, se charge des affaires de la commune de Bâle⁴, la Ville de Genève est autonome. Et dans la mesure où, ces dernières décennies tout du moins, ses autorités sont majoritairement à gauche de l'échiquier politique, alors que celles du canton sont – à l'exception du Grand Conseil durant la législature 1997–2001 – majoritairement ancrées à droite, il en découle un antagonisme bien connu entre la Ville et le canton qui a déjà freiné plus d'un projet.

2.2 Le contexte judiciaire

Le canton de Genève s'est doté d'un Tribunal administratif (TA) dès 1971, et d'un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) dès 2003. Leur naissance à tous deux s'est du reste faite non sans douleur, des citoyens ayant, dans les deux cas, obtenu l'annulation par le Tribunal fédéral de l'élection de tout ou partie de leurs premiers juges par le Grand Conseil⁵; il y sera du reste fait encore référence infra.

La constitution genevoise de 2012 n'a guère touché à l'organisation judiciaire, qui reste principalement réglée au niveau de la loi formelle⁶. L'Assemblée constituante a néanmoins décidé, après certaines hésitations, de créer une Cour constitutionnelle⁷, qui est entrée en fonction le 1^{er} juin 2014 et a rendu à ce jour 31 arrêts et décisions. Le législateur a intégré ladite Cour au sein de la Cour de justice (Tribunal cantonal), en en faisant une chambre de cette dernière.

En 2011, il a également fusionné le TA et le TCAS au sein de la Cour de justice. Dès lors, si l'on excepte quelques compétences juridictionnelles encore dévolues au Conseil d'État en tant qu'autorité de recours, la jurisprudence genevoise en matière de droit public est rendue par le Tribunal administratif de première instance (TAPI) et, en dernière instance cantonale, par la Cour de droit public de la Cour de justice, qui se compose de la chambre constitutionnelle, de la chambre administrative et de la chambre des assurances sociales.

On relèvera que la jurisprudence de la Cour de droit public, et donc l'ensemble des décisions de justice qui seront citées infra, est intégralement publiée sur Internet⁸, ce qui permettra au lecteur de retrouver sans difficulté l'entier des décisions de justice recensées dans la présente contribution.

3 Essai de typologie

La typologie qui suit n'est que le produit d'une réflexion personnelle, et elle est dès lors assurément non exhaustive. On notera que les cas de figure cités ne sont pour la plupart pas exclusifs les uns des autres, et que telle ou telle cause pourrait se voir citée à plus d'un endroit. Malheureusement, certaines catégories devront rester «orphelines», car sans possibilité en l'état – de la jurisprudence et des connaissances et recherches de l'auteur – d'illustration par un arrêt genevois.

3.1 La loi change, la jurisprudence change

Il s'agit de la première «situation standard». Si le législateur modifie la norme – hormis un «toiletage» purement formel ou stylistique –, son but ne peut être que de provoquer une modification de l'application du droit.

On peut donner ici trois exemples parmi beaucoup d'autres. Dans l'ATA/141/2014 du 11 mars 2014, il a été rappelé qu'en 2009, l'article 56G de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire, qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, avait vu sa teneur modifiée: il s'intitulait dorénavant «action contractuelle» et était réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne pouvaient faire l'objet d'une décision et qui découlaient d'un contrat de droit public. Dès lors, l'agent public ne pouvait plus agir directement en justice pour faire valoir une prétention de nature pécuniaire, mais devait d'abord obtenir une décision administrative négative, avant de recourir.

L'ATA/95/2014 du 18 février 2014 concerne le domaine des bourses et prêts d'études. La chambre administrative a rappelé que la loi cantonale sur le sujet avait été modifiée et qu'une nouvelle version était entrée en vigueur. Cette nouvelle version prévoyait que si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débirentier. Dans la mesure où le législateur entendait corriger une inégalité et où la modification législative revêtait un certain caractère d'urgence, elle a même été appliquée au cas d'espèce bien que le recours ait été déposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Suite à l'entrée en vigueur à Genève en août 2009 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS; RS/GE C_1 06), qui prévoyait notamment que «l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révo-

lus (le jour de référence étant le 31 juillet)», le département genevois de l'instruction publique a abandonné complètement la possibilité d'accorder des dispenses d'âge pour l'entrée à l'école primaire. Cette pratique stricte fondée sur une nouvelle base, ici concordataire, a été confirmée par la chambre administrative (ATA/228/2012 du 17 avril 2012) puis par le Tribunal fédéral (ATF 2C_491/2012 du 26 juillet 2012).

3.2 Le juge interprète la loi, sans conséquences législatives

C'est la seconde «situation standard». Selon la conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs, le législateur crée le droit (Rechtsetzung) et le juge l'applique en le «disant» (Rechtsprechung), c'est-à-dire en l'interprétant dans la mesure nécessaire, sans toutefois «se substituer au législateur par le biais d'une interprétation extensive (ou restrictive) des dispositions légales en cause» (ATF 130 II 65 consid. 4.2). Une interprétation menée dans un tel cadre n'est donc pas censée entraîner de conséquences législatives particulières.

On trouve un bon exemple d'interprétation d'une notion juridique indéterminée dans l'ATA/169/2016 du 23 février 2016. Il s'agissait de savoir si des immeubles datant des années 1938–1939 devaient être considérés comme des constructions du «début du XXe siècle» au sens de l'art. 89 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI – RS/GE L 5 05), auquel cas elles ne pouvaient faire l'objet d'une surélévation. La chambre administrative a jugé qu'en l'espèce, on avait affaire à des bâtiments d'architecture moderne se distinguant clairement des immeubles de type «fazyste», et donc d'un ensemble moderne représentatif du mode de construire de son époque.

Dans l'ATA/321/2015 du 31 mars 2015, la chambre administrative s'est penchée sur la portée du droit disciplinaire universitaire, considérant que des actes de nature pénale commis lors de l'occupation d'un logement fourni par l'Université ne pouvaient pas mener à une sanction disciplinaire de nature académique, telle que l'élimination du cursus poursuivi par l'étudiant⁹. Le Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue, quand bien même il a partiellement admis le recours déposé par l'Université de Genève (ATF 2C_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.4).

Parfois, l'interprétation concerne non pas une norme spécifique mais les rapports entre deux textes législatifs. Dans l'ATA/334/2013 du 28 mai 2013, la chambre administrative a jugé que l'interdiction faite à un établissement d'exploiter une buvette accessoire, au seul motif que ce dernier était un salon de massages soumis à la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst – RS/GE I 2 49), était excessive et découlait d'une mauvaise interprétation de la loi.

Les cas 1 et 2 peuvent enfin parfaitement se cumuler: ainsi, suite à la modification de l'art. 28 al. 1 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 (LDE – RS/GE D 3 30), cette nouvelle norme – relative à l'exonération de la Con-

fédération et des entités publiques en dépendant – a dû faire l'objet d'une interprétation, suite à quoi la jurisprudence a elle aussi changé (ATA/1283/2015 du 1^{er} décembre 2015; pour l'ancienne: ATF 131 I 394).

3.3 La jurisprudence interprète la loi, le législateur la codifie

Ce cas est plus rare, mais il procède également d'une démarche logique et qui reste fidèle à la répartition traditionnelle des pouvoirs. La codification a l'avantage de permettre une meilleure publicité de la règle, le texte légal étant en principe plus facile d'accès que la jurisprudence, dont le dépouillement requiert de plus grandes connaissances du système juridique et judiciaire; elle permet également au législateur de pouvoir éventuellement préciser ou soumettre à condition(s) certains aspects de la réglementation.

Dans l'ATA/65/2012 du 31 janvier 2012, la chambre administrative s'est penchée sur l'ancien art. 11 al. 2 let. c du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise, du 15 juillet 1992 (RNat – RS/GE A 4 05.01). Elle a trouvé que cette disposition introduisait une condition – être au bénéfice d'une autorisation de séjour valable pendant toute la durée de la procédure de naturalisation – qui ne figurait pas dans la loi (violation du principe de la séparation des pouvoirs), et a donc annulé la décision de suspendre la procédure qui avait été prise par le service compétent. Suite à cet arrêt, le Conseil d'État a modifié le RNat en conséquence (ROLG 2013 217).

En 2008, le Tribunal administratif (TA), statuant sur un recours en matière électorale – compétence qui appartient aujourd'hui à la chambre constitutionnelle –, a annulé le scrutin sur l'initiative cantonale «Pour un cycle qui oriente» (IN 134) car la rubrique «l'essentiel en bref» contenue dans la brochure destinée aux citoyens et rédigée par le Conseil d'État, était trop partielle (ATA/583/2008 du 18 novembre 2008). Suite à cet arrêt, le Grand Conseil a adopté une nouvelle (loi 10415, issue d'un projet élaboré par des députés) introduisant dans la brochure électorale une nouvelle rubrique intitulée «synthèse brève et neutre».

Toujours en 2008, le TA a procédé à un contrôle concret de constitutionnalité de l'art. 10 al. 2 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPav – RS/GE E 6 10). Il a conclu que la forme de la société de capitaux était possible pour un cabinet d'avocats, pour autant que ce dernier respecte les exigences propres à garantir l'indépendance des avocats qui le composent (ATA/111/2008 du 11 mars 2008). Là aussi, le Grand Conseil a adopté une nouvelle (loi 10426) modifiant la LPav, et précisant que cette forme juridique était possible, mais soumise à autorisation.

On assiste même parfois à de véritables «allers-retours» entre le juge et le législateur. Ainsi, lors de la création – déjà évoquée plus haut – du TCAS, l'ATF 130 I 106 (selon lequel les juges assesseurs devaient faire l'objet d'une élection popu-

laire) a-t-il été suivi de l'adoption d'une loi urgente autorisant le fonctionnement du TCAS sans assesseurs (loi 9172), elle-même confirmée, notamment dans son caractère urgent, par le Tribunal fédéral (ATF 130 I 226).

3.4 Le législateur adopte une loi pour «contrer» la jurisprudence

Il se peut évidemment que l'interprétation de la loi faite par le juge ne satisfasse pas le pouvoir politique. Dans ce cas, en vertu du très large pouvoir d'appréciation qui est le sien, le législateur peut modifier la loi pour que la jurisprudence litigieuse ne puisse plus trouver application¹⁰.

Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple de ce type à Genève. Dans plusieurs arrêts rendus entre 2005 et 2007 (ATA/462/2005 du 27 juin 2005, ATA/430/2006 du 28 juillet 2006 et ATA/88/2007 du 26 février 2007), le TA avait annulé des mesures de contrainte de droit des étrangers de type «interdiction de périmètre» pour défaut de proportionnalité. Dans la loi 10358 adoptée en 2012, le Grand Conseil a durci les conditions légales, en réaction, selon les travaux préparatoires, à la jurisprudence précitée, qualifiée de «laxiste».

3.5 La jurisprudence annule la loi (contrôle abstrait des normes)

À Genève, le contrôle abstrait des normes sur le plan cantonal n'existe que depuis l'entrée en fonction de la Cour/chambre constitutionnelle le 14 juin 2014. Auparavant, un tel contrôle n'était possible, comme c'est encore le cas dans de nombreux cantons, qu'en recourant directement auprès du Tribunal fédéral. Jusqu'à présent, seuls deux cas de censure législative peuvent être recensés, dont l'un est des plus minimes.

En effet, dans l'ACST/19/2015 du 15 octobre 2015, c'est seulement une lettre – au sens strict, soit purement typographique – d'un règlement qui a été annulée. Concrètement, la chambre constitutionnelle a considéré comme non conforme au droit supérieur que soit prélevé, en matière pénale, un émolument plus élevé (CHF 2.- au lieu de 1.-) pour les dix premières copies numérisées d'un dossier pénal.

L'autre cas concerne l'annulation d'une loi soumettant l'ensemble de la loi cantonale sur les taxis au seul référendum facilité (soit 500 signatures au lieu de 3 % du corps électoral, art. 67 al. 2 Cst-GE) au lieu de scinder la loi en deux parties – à savoir les dispositions de nature fiscale et les autres.

3.6 La jurisprudence rend la loi inapplicable (contrôle concret des normes)

Exercer le contrôle préjudiciel (concret) des normes consiste, pour une autorité exécutive ou judiciaire, à examiner de manière préalable, c'est-à-dire avant de pouvoir résoudre la question juridique qui lui est posée, la conformité d'une norme donnée au droit supérieur (Verniory 2013, 276); il s'agit en Suisse d'un con-

trôle diffus, et donc pouvant être exercé par toute autorité, même si à l'évidence ce sont les autorités judiciaires supérieures qui s'y adonnent généralement avec le moins de réticence.

La chambre administrative a ainsi jugé que l'art. 22 de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008 (LSDom – RS/GE K 1 06) prévoyait des critères additionnels pour bénéficier du remboursement de la part résiduelle prévue à l'art. 25a al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), qui étaient contraires au droit fédéral (ATA/377/2016 du 3 mai 2016).

La chambre des assurances sociales effectue aussi au besoin un contrôle concret des normes: dans l'ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013, elle a considéré que l'art. 1 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC – RS/GE J 4 25.03), qui prévoyait la déchéance du droit aux prestations en cas de séjour de plus de trois mois hors du canton, était contraire à la séparation des pouvoirs, une norme primaire étant contenue dans une pure ordonnance d'exécution.

Pour prendre enfin un exemple concernant la contrariété d'une loi cantonale à une liberté garantie au niveau constitutionnel fédéral, l'obligation de domicile dans le canton pour les membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève a été jugé contraire à la liberté d'établissement prévue par l'art. 24 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101; ATA/121/2013 du 26 février 2013).

3.7 Le juge supplée à la loi (lacune proprement dite)

Selon la jurisprudence fédérale, «l'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou lacune proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution» (ATF 141 IV 298 consid. 1.3.1; 140 III 636 consid. 2.1; 139 II 404 consid. 4.2; ATF 2C_1120/2013 du 20 février 2015 consid. 8.1).

Les exemples tirés de la pratique sont plutôt rares. On peut citer l'ATA/1289/2015 du 3 décembre 2015 concernant les mesures de contrainte en droit des étrangers: la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (LaLEtr - F_2 10) n'avait pas été modifiée suite à l'introduction de l'art. 76a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20; disposition instituant la détention «Dublin» en cause indépendant), ce qui constituait une lacune véritable qui devait être comblée.

Dans le domaine du droit de la fonction publique, le législateur avait supprimé l'action pécuniaire (sauf en cas d'obtention d'une décision préalable de refus de la prétention financière – cf. supra ch. 3.1), mais il n'avait pas réglé le cas de l'action de l'État en restitution de l'indu (dans le cas d'espèce, une double indemnité avait été reçue par l'agent public) (ATA/655/2011 du 18 octobre 2011).

3.8 La jurisprudence incitative (Appellentscheid)

Le Tribunal fédéral décrit ce type de jugement comme suit: «Pour éviter un vide juridique – qui aurait, en définitive, des conséquences plus néfastes que l'application d'une disposition viciée –, [le juge] renonce à annuler une disposition inconstitutionnelle» (ATF 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.1).

Ce cas de figure est très rare en pratique au niveau cantonal: au point qu'il ne nous a pas été donné de trouver un seul exemple...

3.9 La lacune improprement dite

La définition en a déjà été donnée supra sous ch. 3.7: la loi offre une réponse à la question posée, mais insatisfaisante. En quelque sorte, le juge signale au législateur ses faiblesses – sans frais pour celui-là, dès lors que la loi doit malgré tout être appliquée.

Dans l'ATA/555/2015 du 2 juin 2015, la chambre administrative s'est penchée sur l'application concrète de l'ATF 133 II 305, qui règle la question de l'influence de la garde partagée des enfants en droit fiscal. Après une longue exégèse, elle est parvenue à la conclusion que pour procéder à la comparaison des revenus des époux, il fallait se référer au revenu net pour l'impôt fédéral direct, et au revenu brut pour l'impôt cantonal et communal, ce qui était hautement insatisfaisant.

Dans l'ATA/649/2012 du 25 septembre 2012, elle a regretté que la norme qui réglait les rapports de surface en sous-sol en matière de constructions (art. 59 al. 9 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05, dans sa teneur d'alors) ne prît pas en compte l'évolution de la législation en matière d'énergie, mais l'a néanmoins appliquée. Il est intéressant de signaler que l'article en cause a été modifié depuis dans le sens recommandé par la chambre (loi 11314).

3.10 La loi change, la jurisprudence ne change pas

Ce cas serait l'inverse du premier, et les deux sont donc mutuellement exclusifs. Il s'agit à l'évidence d'une construction rare, et nous n'avons du reste pas trouvé d'exemple genevois pour l'illustrer. En principe, pour pouvoir être justifiée, une telle approche devrait être liée à une interprétation de la nouvelle norme (cas 2) et à un contrôle concret de celle-ci (cas 6).

4 Conclusion

La typologie qui précède ne constitue qu'une tentative d'appréhender les différents rapports entre loi et jurisprudence. Elle est évidemment perfectible, mais démontre que les relations – menées généralement à distance – entre les juges et le législateur sont loin d'être uniformes.

Jean-Marc Verniory, Dr en droit, titulaire du brevet d'avocat, président de la Cour constitutionnelle du canton de Genève

Notes

- 1 www.kantonsparlamente.ch/stadlin_tables/4; Zurich est en tête et compte 10 partis représentés au Kantonsrat, et Berne 9, mais avec un nombre de députés plus important.
- 2 Art. 91 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – RS/GE A 2 00) et 124 al. 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 (LRGC – RS/GE B 1 01).
- 3 Sur les sites www.ge.ch/legislation et www.ge.ch/grandconseil, gratuits, et www.silgeneve.ch, payant mais au bénéfice de diverses fonctionnalités additionnelles.
- 4 Art. 57 al. 2 de la Constitution du canton de Bâle-Ville, du 23 mars 2005 (RS 131.222.1).
- 5 ATF 97 I 24 pour le TA, ATF 130 I 106 pour le TCAS (au sujet de celui-ci, voir not. Grodecki 2005).
- 6 Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05).
- 7 Art. 124 Cst-GE.
- 8 Sur le site justice.ge.ch > Vous cherchez dans la jurisprudence. Les arrêts de la chambre administratives sont abrégés ATA, ceux de la chambre constitutionnelle ACST, et ceux de la chambre des assurances sociales ATAS.
- 9 Il est cependant évident qu'elles peuvent mener à la résiliation du bail, en sus des éventuelles poursuites pénales.
- 10 Pour autant qu'elle ne découle pas de l'interprétation d'une norme de rang supralégalatif.

Bibliographie

- Auer Andreas, 2016, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne (Stämpfli).
- Grodecki Stéphane, 2005, Quelques réflexions sur l'histoire tumultueuse du Tribunal cantonal des assurances sociales genevois, RDAF 2005 I 35–54.
- Verniory Jean-Marc, 2013, Le contrôle préjudiciel des normes dans la jurisprudence récente de la chambre administrative genevoise, in Good Andrea / Platiopodis Bettina (éd.), Direkte Demokratie – Festschrift Andreas Auer, Berne (Stämpfli), 275–285.
- Waelti Fabien, 2008, Les guides de légistique formelle: l'exemple des directives genevoises de rédaction législative, in Flückiger Alexandre/Guy-Ecabert Christine (éd.), Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer, Zurich (Schulthess), 49–78.

Zusammenfassung

Rechtsetzung und Rechtsprechung: Auf den ersten Blick wirkt das Thema der Wissenschaftlichen Tagung 2016 der Schweizerischen Gesellschaft für Gesetzgebung äusserst breit, so als würde es das gesamte Kerngebiet des Rechts abdecken... Aber richtet man seinen Blick nicht auf die Thematik als Ganzes, sondern konzentriert sich auf die «Fugen», auf die Berührungspunkte der beiden hauptsächlichen Rechtsquellen, so kann man versuchen, eine Typologie zu erarbeiten, die sowohl die alltäglichsten Fälle, als auch andere, nicht weniger interessante, aber in der Praxis viel seltenere Fälle berücksichtigt.

Im vorliegenden Beitrag wird also eine mögliche Typologie der Beziehungen zwischen dem Recht – im materiellen Sinn – und der Rechtsprechung vorgestellt und mit Beispielen aus der Genfer Rechtsprechung im öffentlichen Recht illustriert. Dem Hauptteil geht eine kurze Einführung in die Rechtsetzung und die Rechtsprechung in Genf voran.